ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

deux-roues motorisés

Question écrite n° 91072

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la suggestion exprimée par le Club du deux-roues motorisé de mettre en place un dispositif d'aides à l'acquisition pour les deux-roues motorisés électriques. Le Club du deux-roues motorisé rappelle que le système de bonus-malus vise à encourager l'achat des voitures et des véhicules utilitaires légers neufs émettant le moins de CO2 et il souligne que ce système, en vigueur depuis 2008, a démontré son intérêt en matière de lutte contre le dérèglement climatique en ce qu'il incite les usagers à acheter des véhicules plus vertueux, encourage les constructeurs à mettre au point des véhicules efficaces et permet ainsi de renouveler le parc roulant. Il ajoute que le deux-roues motorisé est un élément de mobilité à part entière et que au 1er janvier 2012, c'est quelque 3,6 millions de deux-roues motorisés qui circulaient en France, qu'à la même date 76,5 % du parc circulant était concentré dans les grands pôles urbains ou leur couronne et enfin que 57,2 % des usagers de deux-roues motorisés déclaraient alors ne pas avoir la possibilité d'utiliser les transports en commun pour se rendre à leur travail. Eu égard à l'intérêt sociétal des deux-roues motorisés comme solution de mobilité ainsi qu'à leur impact en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, le Club du deux-roues motorisé considère qu'il serait équitable et judicieux d'instaurer un dispositif d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés, cette aide serait, selon lui, d'autant plus justifiée que ces usagers n'ont pas accès dans leur majorité au transport public. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le dispositif de bonus-malus automobile, dont la gestion est assurée au travers d'un compte d'affectation spécial depuis 2012, est conçu de façon à équilibrer le montant des aides versées au titre du bonus et de la prime à la conversion par le montant des recettes du malus (programmes 791 et 792). Le dispositif concerne à ce jour les véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) de transport de personnes et de marchandises (catégories internationales M1 et N1 respectivement). À ce jour, il n'est pas prévu d'élargir ce dispositif à d'autres catégories de véhicules, notamment aux deux-roues, et ce pour plusieurs raisons. La mise en place d'un malus à l'achat de certains deux-roues polluants, étant entendu que les recettes du malus, dû par les acquéreurs de voitures particulières émettant 131 g CO2/km et plus, sont entièrement dédiées au financement des aides à l'acquisition des voitures les plus vertueuses, notamment électriques, et du renouvellement des vieilles voitures diesel (considérées comme les plus polluantes), nécessite une expertise approfondie. Aujourd'hui, les deux-roues ne font pas l'objet d'une mesure obligatoire de leurs émissions de CO2. Le règlement (UE) no UE 168/2013, adopté le 15 janvier 2013, fixe l'ensemble des dispositions administratives de réception des véhicules et l'ensemble des règles techniques de sécurité et de protection de l'environnement, incluant l'obligation de mesure des consommations de carburant et des émissions de CO2 de ces catégories de véhicules sur la base d'une procédure harmonisée. Ce règlement sera applicable à tous les véhicules neufs mis en circulation à partir de 2018 pour les cyclomoteurs. La mise en place d'un dispositif gouvernemental de bonus/malus basé sur les émissions de CO2 à l'image du dispositif en vigueur pour les automobiles n'est pas envisagé avant cette

échéance.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 91072
Rubrique : Automobiles et cycles
Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie
Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 17 novembre 2015, page 8280
Réponse publiée au JO le : 22 décembre 2015, page 10521